Decision starts on page 3

DEMANDE DE TRADUCTION DE JUGEMENT

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER ET LE CLIENT

Numéro de dossier	Prénom et nom
	Fortier, Louis

Je suis ☐ la partie ☑ l'avocat de la partie
☑ demanderesse ☐ défenderesse ☐ autre (préciser) :

Ind. rég. Numéro de téléphone: 8 1 9 572-2146

Ind. rég. Numéro de télécopieur:

☑ Je demande que le jugement traduit soit transmis à l'adresse suivante :
louis@louisfortier.com

☐ Je vais récupérer le jugement traduit au palais de justice
Numéro de casier :

JUGEMENTS À TRADUIRE

Jugement	Date	Cote		Nombre d'exemplaires demandés
Jugement (en matières civile et familiale, préciser le numéro d'enregistrement du jugement) 450 - 00 - 06-000001 - 184	2020-02-26		☑ français à anglais ☐ anglais à français ☐ copie conforme	1
Jugement (en matières civile et familiale, préciser le numéro d'enregistrement du jugement) _____ - 00 - _____ - _____	Date	Cote	☐ français à anglais ☐ anglais à français ☐ copie conforme	Nombre d'exemplaires demandés
Jugement rendu à l'audience (procès-verbal)	Date	Cote	☐ français à anglais ☐ anglais à français ☐ copie conforme	Nombre d'exemplaires demandés
Jugement rendu à l'audience (procès-verbal)	Date	Cote	☐ français à anglais ☐ anglais à français ☐ copie conforme	Nombre d'exemplaires demandés

Commentaires (joindre une annexe au besoin) :
9069-3946 Québec inc. (Traduction Quattro), demanderesse c. Procureur général du Canada (Bureau de la traduction)

Exemption du paiement des frais judiciaires (copies supplémentaires)
☐ Mandat d'aide juridique (joindre une copie du mandat) ☐ Autre (préciser) :

Signature		Date	2020-03-02

RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU GREFFE

Exemption de paiement
☐ Mandat d'aide juridique
☐ Autre motif : _____

Nombre de pages : _____
Coût total : _____
Numéro AT@C : _____

Reçue le	Traitée le	Par

(Partie détachable par le greffier)

PAIEMENT DES FRAIS JUDICIAIRES PAR CARTE DE CRÉDIT

Type de carte de crédit : ☐ MasterCard ☐ Visa ☐ American Express

Nom du titulaire de la carte :

Numéro de la carte : | Date d'expiration de la carte :

CONSENTEMENT Je consens à ce que ma carte de crédit soit débitée du montant relatif aux frais de copies et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de $.

Signature		Date	

Translated from the original French

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF ST-FRANÇOIS

No.: 450-06-000001-184

DATE : February 26, 2020

PRESIDING: THE HONOURABLE FRANÇOIS TÔTH, J.S.C.

9069-3946 QUÉBEC INC. (Traductions Quattro),
Plaintiff
v.
ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
Defendant

JUDGMENT

---

[1] This is an application for authorization to institute a class action.

BACKGROUND

[2] Éric Fisch is a professional translator. He practises his profession as a freelancer through the corporation 9069-3946 Québec inc., under the name Traductions Quattro ("**Quattro**").

[3] The federal government has many translation needs. The Translation Bureau ("**TB**") and Public Services and Procurement Canada ("**PSPC**") provide translation services to federal government departments and agencies. TB and PSPC also use subcontractors, "translation services suppliers" ("**TSSs**" or "**Suppliers**"), entering into contracts for professional services with them. Quattro is one of these TSSs.

[4] Quattro claims that this service contract is a contract of adhesion that contains abusive clauses, in particular (i) the weighted word clause, (ii) the minimum work guarantee clause, and (iii) the Canadian content clause.

[5] Quattro specifically alleges that it is forced to work from a Translation Memory that is flawed and polluted and that has not been revised according to standard practice, which complicates the translator's work while also substantially reducing remuneration.

[6] As a result of this situation, TSSs suffer pecuniary and moral injury. They seek reparation.

The Translation Bureau

[7] The Translation Bureau was constituted by the *Translation Bureau Act*[1] ("**TBA**")

[8] The mission of the TB is set out in s. 4 of the TBA:

> **4(1)** The Bureau shall collaborate with and act for all departments, boards, agencies and commissions established by Act of Parliament or appointed by order of the Governor in Council and collaborate with and act for both Houses of Parliament in all matters relating to the making and revising of translations from one language into another of documents, including correspondence, reports, proceedings, debates, bills and Acts, and to interpretation, sign-language interpretation and terminology.

[9] The TB is not a legal person. It operates under the authority of the Minister of Public Services and Procurement Canada. PSPC is the central purchaser of goods and services for the federal government.

[10] The TB is a "special operating agency," that is, a special administrative structure for the provision of services. This means that the TB finances its activities by invoicing the departments and agencies that commission its services.

[11] It is optional for Government of Canada departments and agencies, including Parliament, to use the TB's services. In other words, they have the choice of calling on the TB or of dealing directly with the private sector to meet their translation needs.

[12] The TB has an in-house team of translators. On March 31, 2018, the TB had 1,244 employees, of which 700 were translators assigned to translation tasks. They are all federal public service employees.

[13] When its in-house resources are insufficient, the TB calls on translation services suppliers from the private sector, such as Quattro. PSPC enters into contracts for more

---

[1] R.S.C. (1985), c. T-16. See also the *Translation Bureau Regulations*, CRC, c. 1651.

than $25,000 with the TSSs, while the TB takes care of contracts for less than $25,000, the whole according to their respective financial delegations.

Translation services procurement mechanism

[14] The federal government is a huge consumer of goods and services. The daily management of the thousands of purchases of government goods and services requires a significant administrative structure.

[15] In 2014, the TB and PSPC set up a new "procurement tool" to hire TSS services. This tool provides for two stages:

1. Qualification stage: Suppliers must establish their qualification by responding to a "Request for Supply Arrangement (**RFSA**)". Suppliers who qualify receive a "Supply Arrangement (**SA**)".

2. Bid stage: Suppliers who qualify for an SA may respond to a "Bid Solicitation (**BS**)" from the client by presenting, *inter alia*, a bid indicating the price for their services. The contract is then entered into with the successful bidder.

[16] Let us consider the procurement mechanism more closely.

[17] An RFSA for translation services is posted. The purpose of the RFSA is to qualify TSSs by language pair, area of specialization and daily translation capacity.

[18] If the TSS that responds to the RFSA meets the conditions, an SA indicating, *inter alia*, the language pair, subject matter area, and the tiers[2] for which the TSS has qualified is issued.

[19] On March 31, 2018, 215 Translation Services Suppliers had an SA. It should be noted that an SA is not a contract and does not guarantee the Supplier any work.

[20] The BSs are published according to the TB's anticipated needs to meet the demand for translation services.

[21] The BSs indicate the following, *inter alia*:

a. The language pair needed ;
b. The required daily translation capacity;
c. The subject matter area of the texts to be translated;
d. The volume of words to be translated;
e. The period covered by the contract.

---

[2] Based on daily translation capacity.

[22] As we have seen, only qualified Suppliers with an SA can respond to a BS by filing a bid in which they indicate, *inter alia*, their rate per translated word.

[23] The TB or PSPC then enter into a professional services contract with the successful bidding Suppliers, according to the criteria set out in the BS.

[24] On October 24, 2018, there were 181 active SA contracts with Suppliers.

[25] Once the contract is signed, the TB transfers "task authorizations" to the contracting Suppliers as documents are received for translation. In the business, these are referred to as "work orders."

[26] Task authorizations include all the information useful to the performance of the work: a description of the product to be delivered, the deadline for the translation, and the weighted word counts. We will return to this last notion in a moment.

[27] The task authorization is sent along with:

a. the text to be translated;
b. one or more .tmx files (reference documents);
c. the analysis report on which the weighted word count is based.

[28] The Supplier performs the work requested by the imposed deadline. He or she is paid in accordance with the service contract.

The service contract with Quattro

[29] On February 10, 2014, an RFSA was posted including the instructions, clauses and conditions of the request.[3] Quattro responded to the RFSA[4] and qualified. On July 24, 2014, the TB issued an SA to Quattro.[5] Quattro then responded to the BS[6] and its bid was successful. From 2014 to 2018, there were 17 service contracts entered into with Quattro.[7]

The weighted word count clause

[30] This is Quattro's main complaint

[31] Every contract with a Supplier contains a weighted word count clause. What does it contain?

---

3 Exhibit PGC-2.
4 Exhibit PGC-4.
5 Exhibit PGC-6 (d).
6 Exhibit PGC-6 (g) and (j).
7 Exhibits PGC-6 and PGC-7 (the service contract is constituted by all of these documents together).

[32] This weighted word count clause reads as follows:[8]

7. Word counts — Translation

One translation tool used by the Translation Bureau is a translation memory, which saves the Bureau having to retranslate previously translated segments and ensures greater consistency in client terminology. In addition to the source text, the Contractor receives one or more .tmx files (universal files containing data useful for the translation of a text and compatible with all translation memory software) and the analysis report on which the source text word count is based.

7.1 Definitions

The following definitions apply to the word count process:

(a) Word:	An unbroken series of characters, including figures.
(b) Segment:	A string of words beginning with a capital letter and ending with a period or return.
(c) Match:	A segment already translated in full or in large part (75% or more) found in a translation memory.
(d) Repetition:	The recurrence of identical segments within a given text or set of texts. The first occurrence of each segment that repeats is counted as a new segment requiring translation.

7.2 Word Count Process

(a) The word count process is used to establish the pricing basis.

(b) The supplier is paid on the basis of the number of weighted words.

(c) The weighting is done by the Bureau's translation memory.

(d) The Bureau's translation memory calculates the match and repetition rates.

(e) The match and repetition rates are calculated as follows:

---

8 Exhibit PGC-6, Annex D at 262. This clause appears in the SA at the Supplier qualification stage, therefore long before the contract is entered into. This clause in the SA is included in the service contract by reference: PGC-6, Annex F at 295.

i. Total number of words in segments with a match rate of 100% (exact matches), including repetitions x 0.25

ii. Total number of words in segments with a match rate of between 75% and 99% (fuzzy matches) x 0.50

iii. Total number of words in new segments (0% to 74% match) remains as is.

CALCULATION EXAMPLE: 10,553-WORD TEXT			
	Word Count	**Conversion Factor**	**Weighted Word Count**
Exact matches (segments with a match rate of 100%), including repetitions	4,646	0,25	1,162
Fuzzy matches (segments with a match rate of between 75% and 99%)	4,749	0.50	2,375
New segments	1,158	None	1,158
TOTAL	**10,553**		**4,695**
The pricing basis is 4,695 weighted words.			

(f) The Contractor shall translate new segments and revise exact and fuzzy matches to ensure that the translation proposed by the translation memory is accurate and that the style and level of language are appropriate.

(g) If the calculation cannot be performed using the word count process above, a separate process, to be identified in the resulting contract, will be used.

...

[33] It is thus clear that the weighting means that, ultimately, the translation of exact matches is paid at 25% of the rate, and that the translation of fuzzy matches is paid at 50% of the rate. New segments are paid at 100% of the rate.

[34] All documents that have been translated are fed into the TB's Translation Memory. Every new text to be translated is processed by "text analyzing software", which compares it to other texts in the Translation Memory and identifies segments that are identical or

similar to varying degrees. The Analyzer identifies segments with existing exact match translations (100%) and segments with fuzzy matches (75% to 99%). This operation results in a conversion factor that is then applied to the text to be translated such that a certain number of already-translated words is subtracted from the total count of words to be translated. This allows the government to avoid paying the full amount twice for the translation of text segments that have already been translated, and to ensure consistency among translated texts. Quattro acknowledges that it is common practice in the industry to not have a client pay twice for a text that has already been translated.

[35] Let us review the example in the weighted word count clause. The Supplier receives a text to be translated (10,533 words) and the weighted word count after analysis (4,695 words). A comparative document is attached indicating the segments that are identical and similar to varying degrees. The translation delivery date is based on the weighted word count (and the daily translation capacity of the Supplier in the contract, which in this example is 2,500 words per day), not on the number of words to be translated. This shortens the production deadline for the Supplier. Ultimately, the Supplier must submit a complete text of 10,553 words, which means:

a. translating new segments;

b. checking the segments proposed by the Translation Memory (exact and fuzzy) to see whether they correctly reflect the passages to be translated;

c. integrating the segments deemed to be accurate or that required rewriting because of inaccuracy into the translated document;

d. reviewing the entire translated document (in French for example) to ensure that it properly reflects the source document (in English in this case);

e. ensuring that the final product is a quality text.

which can ultimately represent much more work than a "direct" translation of a 10,553-word text. According to Quattro's claim, because the Supplier is paid by number of weighted words (4,695 words), he or she is required to work more within a shorter period for lower remuneration.

[36] In Quattro's view, the reduced rate for already-translated segments is arbitrary. Quattro also complains that the Translation Memory contains errors and that there is no quality control of the texts fed into it, such that the system in fact makes the translator's task more onerous instead of easier. In Quattro's view, this allows the TB to save money at the expense of translators.

[37] Starting in November 2016, an exchange of correspondence took place between Quattro and the TB/PSPC, in which Quattro shared its grievances about the weighted

word clause.[9] In March 2017, Quattro sent a request seeking compensation and the abolition of the weighting system.[10] A formal notice was then sent by Quattro's attorney.[11]

[38] The contract on which the application is based was entered into on June 21, 2017.[12] Since the contract was signed, the TB has assigned more than 77 task authorizations to Traductions Quattro.[13]

The injury

[39] Quattro is of the view that, since this clause was introduced during the 2013-2014 fiscal year, it has lost considerable earnings and it seeks reparation for all the members of the Class.

The minimum work guarantee

[40] Both the RFSA and the SA contain the following clause:

> **2.1.2 Minimum work guarantee - All the work - Task authorizations**
>
> (a) In this clause,
>
> "Minimum Contract Value" means 3%.
>
> (b) Canada's obligation under the contract is to request work in the amount of the minimum contract value or, at Canada's option, to pay the contractor at the end of the contract in accordance with paragraph 3. In consideration of such obligation, the contractor agrees to stand in readiness throughout the contract period to perform the work described in the contract. Canada's maximum liability for work performed under the contract must not exceed the maximum contract Value, unless an increase is authorized in writing by the Contracting Authority.
>
> (c) In the event that Canada does not request work in the amount of the minimum contract value during the period of the contract, Canada must pay the contractor the difference between the minimum contract value and the total cost of the work requested.
>
> (d) Canada will have no obligation to the contractor under this clause if Canada terminates the contract in whole or in part for default.

---

9 Exhibit 3. The Court refers counsel for the plaintiff to s. 18 of the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*.

10 Exhibits 4 and 5.

11 Exhibits 7, 8, 9 and 10.

12 Exhibit PGC-6(a).

13 Exhibit PGC-7.

[41] Quattro states its grievance as follows:

> [TRANSLATION]
>
> On its face, clause 2.1.2 of the RFSA and the SA is abusive in that it guarantees TSSs only 3% of the value of the contract in consideration for an undertaking that their TSSs remain 100% available, and the contract does not even allow for the possibility of a one-time refusal.

[42] The application does not claim any injury suffered as a result of the inclusion of this clause other than vague apprehension.

The Canadian content clause

[43] The *Standard Acquisition Clauses and Conditions* provide as follows in section 2:

> **Canadian service**: A service provided by an individual based in Canada is considered a Canadian service. Where a requirement consists of only one service, which is being provided by more than one individual, the service will be considered Canadian if a minimum of 80 percent of the total bid price for the service is provided by individuals based in Canada.

[44] According to the application for authorization, neither the TB nor PSPC verify the application of this clause, thereby exposing Suppliers to unfair competition from foreign TSSs who do not meet this requirement.

[45] Again, no concrete, present and actual injury is raised, merely an apprehension thereof. No cases of unfair competition are reported.

ANALYSIS

[46] The initial application for authorization was wordy and argumentative. It contained numerous opinions, inferences, general, vague and imprecise statements, as well as hypotheses and speculations. The hearing provided an opportunity to extensively refine the initial application, so much so that it is necessary to refer to the amended application to grasp all the ins and outs.

[47] At the authorization stage, only the facts can be taken as proven. These facts must be precise.

[48] Four requirements must be met to authorize the class action.

[49] The *Code of Civil Procedure* states:

> **575.** The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that

> (1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;
>
> (2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;
>
> (3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and
>
> 4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

[50] Let us consider them one by one.

Requirement 1: The claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact

[51] The contract between a TSS and the TB or PSPC is a service contract and is the same for all Suppliers. There is only one format and there is no room for negotiation. Thus, it meets the definition of a contract of adhesion under the *Civil Code of Québec*:

> **1379**. A contract of adhesion is a contract in which the essential stipulations were imposed or drawn up by one of the parties, on his behalf or upon his instructions, and were not negotiable.
>
> Any contract that is not a contract of adhesion is a contract by mutual agreement.

[52] The AGC acknowledges that it is a contract for services and that it constitutes a contract of adhesion.

[53] Every contract with a Supplier contains a weighted word count clause. There is therefore a common denominator.[14]

[54] Is this clause abusive within the meaning of the *Civil Code*? The Code provides:

> **1437.** An abusive clause in a consumer contract or contract of adhesion is null, or the obligation arising from it may be reduced.
>
> An abusive clause is a clause which is excessively and unreasonably detrimental to the consumer or the adhering party and is therefore not in good faith; in particular, a clause which so departs from the fundamental obligations arising from the rules normally governing the contract that it changes the nature of the contract is an abusive clause.

---

14 *Latreille c. Industrielle-Alliance*, J.E. 98-415 (Sup. Ct.).

[55] The issue of whether a clause in a contract of adhesion is abusive is a question of fact that requires the weighing of evidence.[15]

[56] This provision has often been analyzed in the context of consumer contracts involving large groups, for example. Whether a clause is abusive can be determined by analyzing the value of the prestations and the respective undertakings of the parties.[16] Here again, the evidence must be weighed.

[57] Because there can be no lesion between persons of full age, only the issue of the abusiveness of the weighted word count clause in the service contract may be considered. The other adjectives ([TRANSLATION] arbitrary, one-sided, inequitable) used to describe the clause add nothing.

[58] Finally, because it is a contract for services, the *Act respecting labour standards*[17] is not relevant.

Requirement 2: The facts alleged appear to justify the conclusions sought

[59] At this stage, the facts alleged are taken as proven. However, the Court is not bound by the legal characterization the plaintiff gives them. Comments, arguments and opinions are not facts. The facts alleged must be reasonably precise.[18] It cannot simply be alleged that the defendant committed a fault.

[60] Finally, the application must contain the fundamental elements of a legal syllogism establishing that "the facts alleged appear to justify the conclusions sought".

The weighted word count clause

[61] To put it succinctly, Quattro complains of having been contractually compelled to use a polluted and flawed Translation Memory that complicates, arbitrarily lowers its remuneration, and requires it to work more quickly. Quattro even provides concrete examples using the TB numbers.

[62] These facts must be taken as proven at this stage of the analysis.[19] This is an arguable case that justifies consideration by the Court.

[63] The Court should not, at the authorization stage, determine whether the evidence is sufficient or whether the plaintiff is able to discharge its burden of proof.

---

15 *Cloutier c. Familiprix inc.*, 2014 QCCA 1959.

16 *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497; *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) v. Option consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

17 CQLR, c. N-1.1.

18 *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195; *Infineon Technologies AG v. Option Consommateurs*, 2013 SCC 59.

19 *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

[64] Nor should the Court, at the authorization stage, determine based on mere allegations whether the weighted word count clause, as stipulated or applied, can be characterized as abusive – in short, whether it creates an excessive or unreasonable disadvantage for the adherent and is thus contrary to good faith, or that the clause is so far removed from essential obligations flowing from the rules normally governing contracts that it distorts the contract. Because good faith is always presumed (art. 1375 C.C.Q.), this is a relatively high threshold, but that is a matter for the merits of the case.

[65] Nor may the Court, at the authorization state, determine without the benefit of evidence whether the clause is abusive or merely disadvantageous to or regrettable for the adherent.

[66] As we have seen, Quattro is paid 25% or 50% of the rate to translate or revise exact or fuzzy matches. It will be up to the judge on the merits to determine, after analyzing the evidence, whether this rate is abusive within the meaning of article 1437 of the *Civil Code of Québec*.

[67] Nor should the Court, at the authorization stage, determine whether Quattro submitted its bid or contracted with full knowledge of the weighted word clause[20] and of its consequences, or whether it should have adjusted its bid, adapted its company's work methods,[21] or raised its prices due to the extra work required – in short, whether its argument is based on its own inexcusable error, like a contractor who bids too low for a job.

[68] These are all questions to be determined on the merits.

Minimum work and Canadian content clauses

[69] With respect to the minimum work and Canadian content clauses, Quattro does not argue that any injury has been suffered; at worst it raises an apprehension. The syllogism is incomplete and the plaintiff has not presented any arguable cause of action in this respect.

Prescription of the action

[70] The Attorney General of Canada ("**AGC**") argues that Quattro's action is prescribed because the weighted word clause has been in the service contracts since 2013, that Quattro has been contracting with the TB since 2014, that it began to complain about the weighted word clause in November 2016, and that the application for authorization was filed in April 2018. What is more, Quattro is seeking compensation as of 2013-2014.

---

20 The weighted word clause appears in the SA, long before the contract is concluded.

21 Article 2099 C.C.Q.

[71] According to the affidavit of the TB's vice president, the contract on which the application is based was entered into on June 21, 2017.[22] It is hard to see how the cause of action can be prescribed for all of it.

[72] The judge on the merits will determine whether the fact that Quattro continued to contract under conditions of which it had knowledge and that it denounced constitutes a peremptory exclusion to its application, or whether a portion of its application is prescribed, which will require the consideration of evidence.[23]

Requirement 3: The composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings

[73] The description of the Class was substantially revised at the hearing and its scope was considerably reduced.

[74] The class is now described as follows:

> [TRANSLATION]
>
> All natural or legal persons or other entities domiciled in or having their head office in Quebec:
>
> (i) who, since April 25, 2015, have entered into a contract for professional translation services containing a weighted word clause with the Translation Bureau (the "TB") or Public Services and Procurement Canada ("PSPC") (the "Class");

[75] This description is consistent with the law.[24]

Requirement 4: The member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members

[76] Quattro is Mr. Éric Fisch's alter ego. Mr. Fisch is an experienced translator who displays a real interest in translation, has reflected on the issues in dispute, and has even made representations to the TB on the subject of his grievances.

Common issues

---

22 Exhibits PGC-1 at para. 39 and PGC-6.

23 *Bergeron c. Sogidès ltée*, J.E. 2000-1808 (C.A.).

24 *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[77] Quattro submits 16 issues to be dealt with collectively. Several of them overlap, while others are redundant. Some filtering is required.

[78] The Court has identified one relevant issue to be dealt with collectively, namely whether the weighted word clause is abusive and, if so, what the consequences are.

[79] The application for authorization contains several other vague and general allegations that are not relevant to the collective issue, do not support a valid cause of action, and do not give rise to a binding decision. For example, according to the application for authorization, the service contract is contrary to:

- public order;
- The *Act respecting labour standards;*
- the *Code of ethics of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*;
- section 46 of the *Charter of human rights and freedoms*;[25]
- The *National Standard – Translation Services* developed by the Standards Council of Canada, or the *Normes de pratique professionnelle en traduction* developed by the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (the "Standards").

[80] The reference to various international texts or instruments has been removed.

[81] The service contract between the client and the Supplier does not impose a work method.[26] A contractor, by definition, has a choice of means.[27] Weighting is used to calculate what will be paid to the Supplier. The allegations relating to the TB's interference in the performance of the service contract are vague and general. They refer to no precise fact other than to assert the interference.

[82] The purpose of the *Code of ethics of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*[28] is to protect the public.[29]

---

25 CQLR, c. C-12.
26 Exhibit PGC-6 (D), s. 7.2 at 263.
27 Article 2099 C.C.Q. See exhibit PGC-4 at 202-203, where the representative for Quattro describes his work method in his response to the RFSA.
28 CQLR, c. C-26, r. 270.
29 CQLR C-26, ss. 23, 87. Note that the service contract does not require the Supplier to be a member of a professional order. He or she must nevertheless hold a degree in translation from a recognized university. See the RFSA, exhibit PGC-2 (A).

[83] Moreover, references to machine translation or translation software[30] are inappropriate because that is not what is being used in this case.[31]

[84] No specific allegation refers to any breach of the Standards, let alone any breach of an obligation towards Class members for failing to comply with their standards of professional practice. The entire qualification system (RFSA) for services suppliers is to the contrary. Moreover, the service contract states that the translation must meet the quality standards defined in the SA.[32]

[85] Section 46 of the *Charter of human rights and freedoms* does not apply to a contract for services and does not concern legal persons.[33] In addition, no specific allegation supports any intentional or unlawful interference with this right. The claim for exemplary damages is therefore struck.

[86] A contract for services is subject to the *Civil Code of Québec* (art. 2098 *et seq.*). No allegation refers to the violation of a public order provision in the *Civil Code*.

[87] These findings therefore dispose of the public order issue,[34] especially since no specific conclusion is sought on that basis.

[88] All of these allegations merely obscure the dispute and the true issue to be dealt with: Is the weighted word clause abusive?

[89] The Court formulates the common issues as follows:

1. Is the weighted word clause in the contract for translation services abusive?

    a. If so, have the Class members suffered pecuniary injury because of the application of the weighted word clause, and what amount should be assigned to this injury?
    b. Have the Class members who are natural persons suffered a moral injury because of the application of the weighted word clause, and what amount should be assigned to this injury?

The pecuniary condemnation

[90] Quattro seeks the following on behalf of the Class members, as of April 25, 2015:

---

30 Paragraphs 77-82, [TRANSLATION] "catastrophic deployment of Portage software".

31 The Translation Memory is defined in the contract as a "translation tool": exhibit PGC-6, Annex D at 262, s. 7. See also exhibit PGC-1 at paras. 42 and 49.

32 Annex B, Quality Standards. Exhibit PGC-6 (A) at 92. The Supplier is not required to be ISO qualified but must be able to document his or quality control, exhibit PGC-6(A) at 55 and 60.

33 *Tremblay c. Harvey-Rouleau*, 2018 QCCQ 62. See article 2087 C.C.Q.

34 See paragraphs 5-6-11 and 95 of the Application.

1. the difference between the total word count multiplied by the Class member's rate per word (the [TRANSLATION] "Actual Value of the Contract") on the one hand and the amount paid by the TB to the Class member for this contract after weighting on the other;

2. the equivalent of a third of the Actual Value of the Contract, for the additional time needed to translate the weighted texts;

3. in the case of Suppliers who are natural persons, for inconvenience, anxiety and stress resulting from the application of the weighted word count clause, moral damages corresponding to 20% of the Actual Value of the Contract

4. interest at the legal rate on all amounts calculated in items 1 to 3, as of the deadline for each translation contract at issue.

[91] According to the AGC, claims 1 and 2 are redundant. In his view, the plaintiff cannot seek the full rate for translating all the words without taking into account the weighting and the additional time needed to translate the same weighted texts. Compensation would be double.

[92] This is a misunderstanding of the cause of action.

[93] If the weighted word clause is abusive, we are no longer in the realm of good faith. In this case, article 1613 of the *Civil Code of Québec* allows claims for all damages that are an immediate and direct consequence.

[94] Quattro faults the TB/PSPC for not maintaining its Translation Memory in accordance with good practices and for feeding it with all the translated texts without performing any quality control. The contract requires the translator to review all the segments that the software deems to be exact matches and all the segments it deems to be "fuzzy" so as to provide a complete, quality text, which Quattro calls [TRANSLATION] "the translation of the weighted text". In short, instead of doing the work itself, the TB/PSPC has the Suppliers perform the maintenance and quality control of the Translation Memory. The Supplier is required to verify the work of others. Over time, the longer the Translation Memory is maintained by the Suppliers, the more the weighting will apply and the more the Suppliers' remuneration will diminish as a result.

[95] It will be up to the judge on the merits to determine the injury and assess it.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[96] **AUTHORIZES** the class action in pecuniary and moral damages resulting from the fact that the Translation Bureau (the "TB") or Public Services and Procurement Canada ("PSPC"), represented by the Attorney General of Canada, imposes a weighted word clause on Translation Services Suppliers (TSSs);

[97] **REMINDS** the parties that the application to institute proceedings must be filed at the court office within three months of the authorization, on pain of it being declared lapsed.

[98] **APPOINTS** the Plaintiff 9036-3946 Québec inc. (Traductions Quattro) the status of representative plaintiff for the purposes of the class action on behalf of the class members, hereinafter described:

> All natural or legal persons or other entities domiciled or having their head office in Quebec, who, since April 25, 2015, have entered into a contract for professional translation services containing a weighted word clause with the Translation Bureau or Public Services and Procurement Canada (the "Class");

[99] **IDENTIFIES** the following questions of law and fact to be dealt with collectively;

a. Is the weighted word clause in the contract for professional translation services abusive?

   i. If so, have the Class members suffered pecuniary injury because of the application of the weighted word clause, and what amount should be assigned to this injury?

   ii. Have the Class members who are natural persons suffered a moral injury because of the application of the weighted word clause, and what amount should be assigned to this injury?

[100] **IDENTIFIES** the conclusions sought as follows:

GRANT the application for authorization of the class action in pecuniary and moral damages as a result of the fact that the Translation Bureau (the "TB") or Public Services and Procurement Canada ("PSPC"), represented by the Attorney General of Canada, imposes a weighted word clause on Translation Services Suppliers (TSSs);

CONDEMN the Attorney General of Canada to pay the Plaintiff and each Class member, for each translation contract to which the weighted word clause applied, as of April 25, 2015:

i. the difference between the total word count multiplied by the Class member's rate per word (the [TRANSLATION] "Actual Value of the Contract") on the one hand and the amount paid by the TB to the Class member for this contract after weighting on the other;

ii. the equivalent of a third of the Actual Value of the Contract, for the additional time needed to translate the weighted texts;

iii. in the case of TSSs who are natural persons, for inconvenience, anxiety and stress resulting from the application of the weighted word clause, moral damages corresponding to 20% of the Actual Value of the Contract

iv. interest at the legal rate on all amounts calculated in items 1 to 3, as of the date of the formal notice.

[101] **DECLARES** that unless they opt out, members of the Class will be bound by any judgment to be rendered in the class action, in the manner set out by law;

[102] **DEFERS** to the case management judge who will be responsible for matters concerning the publication of the notice to members, the terms thereof and the opting-out period;

[103] **REFERS** the case to the Chief Justice to determine the district in which the class action should be instituted and to designate the judge to hear it;

[104] **ORDERS** the clerk of this Court, in the event the class action is to be instituted in another district, to forward the record upon the decision of the Chief Justice to the clerk of that other district;

[105] **THE WHOLE with legal costs to follow**, including expert costs, the cost of notices and costs relating to the administration of claims and the distribution of indemnities.

FRANÇOIS TÔTH, J.S.C.

Mtre Louis Fortier
Counsel for the plaintiff

Mtre Linda Mercier
Mtre Andréane Joanette-Laflamme
Mtre Marjolaine Breton

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Louise Poulin greffière-adjointe
(Signature et titre)

Counsel for the defendant

Date of hearing: October 8, 2019

Copie de travail

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 26 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

9069-3946 QUÉBEC INC. (Traductions Quattro),
Demanderesse,
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
Défendeur,

JUGEMENT

---

[1] Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

CONTEXTE

[2] Monsieur Éric Fisch est un traducteur professionnel. Il exerce sa profession comme pigiste par le biais de la société 9069-3946 Québec inc. sous la dénomination de Traductions Quattro (« **Quattro** »).

[3] L'État fédéral a de nombreux besoins de traduction. Le Bureau de la traduction (« **BT** ») et Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** ») fournissent des services de traduction aux ministères et organismes fédéraux. BT et SPAC font aussi appel à des sous-traitants, « des fournisseurs de services de traduction (« **FST** ou **Fournisseurs** ») », et concluent avec eux des contrats de services professionnels. Quattro est l'un de ces FST.

[4] C'est la prétention de Quattro que ce contrat de service est un contrat d'adhésion qui comporte des clauses abusives, en raison notamment des clauses (i) de pondération, (ii) de garantie de travaux minimums et (iii) de contenu canadien.

[5] Plus particulièrement, Quattro se plaint qu'on la force à travailler à partir d'une Mémoire de traduction viciée et polluée, qui ne serait pas révisée selon les règles de l'art, ce qui complique le travail du traducteur en plus de réduire substantiellement sa rémunération.

[6] Les FST subiraient en conséquence des préjudices pécuniaires et moraux de cette situation. Ils demandent réparation.

Le Bureau de la traduction

[7] Le Bureau de la traduction a été constitué en vertu de la *Loi sur le Bureau de la traduction*[1] (« **LBT** »).

[8] La mission du BT est énoncée à l'article 4 de la LBT :

> **4 (1)** Le Bureau a pour mission de servir les ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.

[9] Le BT n'est pas une personne morale. Il est placé sous l'autorité du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada. SPAC est l'acheteur central des biens et services du gouvernement fédéral.

[10] Le BT est un « organisme de services spéciaux ». Il s'agit d'une structure administrative particulière de fourniture de services. Cela fait en sorte que le BT finance ses activités en facturant les ministères et organismes qui font appel à ses services.

[11] Les services du BT sont facultatifs pour les ministères et organismes du gouvernement du Canada, incluant le Parlement. Autrement dit, ces derniers ont le choix de s'adresser au BT ou directement au secteur privé pour répondre à leurs besoins en traduction.

---

[1] L.R.C. (1985), ch. T-16. Voir aussi *Règlement sur le Bureau des traductions*, C.R.C., ch. 1561.

[12] Le BT fait appel à des traducteurs employés à l'interne. Au 31 mars 2018, le BT comptait 1 244 employés, dont environ 700 étaient des traducteurs affectés à des tâches de traduction. Tous sont des employés de la fonction publique fédérale.

[13] Lorsque ses ressources internes sont insuffisantes, le BT a recours à des fournisseurs de services de traduction du secteur privé, comme Quattro. SPAC conclut les contrats de plus de 25 000 $ avec les FST, tandis que le BT conclut les contrats d'une valeur de moins de 25 000 $, le tout tel qu'édicté par leur délégation financière respective.

Mécanisme d'approvisionnement pour des services de traduction

[14] L'État fédéral est un gros consommateur de services et de biens. Une structure administrative importante est nécessaire pour gérer quotidiennement les milliers d'achats de biens et de services de l'État.

[15] En 2014, le BT et SPAC ont mis en place un « outil d'approvisionnement » pour retenir les services des FST. Cet outil prévoit deux étapes :

1. Étape de la qualification : les Fournisseurs doivent démontrer leur qualification en répondant à une « Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (**DAMA**) ». Le Fournisseur qui se qualifie reçoit un « Arrangement en matière d'approvisionnement (**AMA**) ».
2. Étape de la soumission : les Fournisseurs qualifiés par un AMA peuvent répondre à une « Demande de soumissions (**DDS**) » du donneur d'ouvrage en présentant une soumission indiquant, notamment, le prix pour leurs services. Le contrat est ensuite conclu avec le soumissionnaire retenu.

[16] Examinons le mécanisme d'approvisionnement plus en détail.

[17] Une DAMA pour des services de traduction est affichée. Cette DAMA vise à qualifier les FST selon la combinaison linguistique, le domaine et la capacité quotidienne de traduction.

[18] Si le FST qui répond à la DAMA satisfait aux conditions, un AMA indiquant, notamment, la combinaison linguistique, les domaines et les paliers[2] pour lesquels il s'est qualifié, lui est émis.

---

[2] Relatif à la capacité quotidienne de traduction.

[19] Au 31 mars 2018, 215 Fournisseurs de services de traduction détenaient un AMA. Retenons qu'un AMA n'est pas un contrat et ne garantit aucun travail au Fournisseur.

[20] Les DDS sont publiées selon les besoins anticipés par le BT pour combler la demande en services de traduction.

[21] Les DDS indiquent, notamment :

a. la combinaison linguistique recherchée;
b. la capacité quotidienne de traduction requise;
c. le domaine de travail des textes à traduire;
d. le volume de mots à traduire;
e. la période couverte par le contrat.

[22] Comme on l'a vu, seuls les Fournisseurs qualifiés qui ont un AMA peuvent répondre à une DDS en présentant une soumission dans laquelle ils indiquent, notamment, le prix unitaire par mot traduit.

[23] Le BT ou SPAC conclut ensuite un contrat de services professionnels avec les Fournisseurs soumissionnaires retenus, selon les critères énoncés dans la DDS.

[24] Au 24 octobre 2018, 181 contrats étaient en place avec des Fournisseurs dans le cadre d'un AMA.

[25] Une fois le contrat conclu, le BT transmet des « autorisations de tâches » aux Fournisseurs qui ont conclu un contrat au fur et à mesure de la demande de documents à traduire. Dans le commerce, on parlerait de « bons de commande ».

[26] L'autorisation de tâches comprend tous les renseignements utiles à la réalisation des travaux : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer la traduction et le nombre de mots pondérés à traduire. Nous reviendrons sur cette dernière notion dans un instant.

[27] L'autorisation de tâches est accompagnée :

a. du texte à traduire;
b. d'un ou de plusieurs fichiers en format .tmx (fichiers de référence);
c. du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés.

[28] Le Fournisseur réalise le travail demandé dans le délai imparti. Il est payé suivant le contrat de service.

Le contrat de service avec Quattro

[29] Le 10 février 2014, une DAMA a été affichée laquelle comprend les instructions, clauses et conditions de la demande[3]. Quattro a répondu à la DAMA[4] et s'est qualifiée. Le 24 juillet 2014, le BT lui a émis un AMA[5]. Puis Quattro a répondu aux DDS[6] et sa soumission a été retenue. De 2014 à 2018, 17 contrats de services ont été conclus avec Quattro[7].

La clause de pondération

[30] C'est le grief principal de Quattro.

[31] Dans tous les contrats conclus avec les Fournisseurs se retrouve une clause de pondération. De quoi s'agit-il?

[32] Cette Clause de pondération est ainsi libellée[8] :

> **7. Compte de mots — Traduction**
>
> Le Bureau de la traduction utilise des outils d'aide à la traduction, notamment une Mémoire de traduction, qui évite de retraduire des segments déjà traduits et assure une meilleure uniformité de la terminologie de ses clients. En plus du texte à traduire, l'entrepreneur reçoit un ou des fichiers en format .tmx (fichier universel contenant les données utiles à la traduction d'un texte et utilisable avec toute Mémoire de traduction) et le rapport d'analyse sur lequel est fondé le compte de mots à traduire.
>
> **7.1 Définitions**
>
> Les définitions suivantes s'appliquent au processus de compte de mots :
>
> (a) Mot : désigne une suite de caractères d'un seul tenant, y compris les chiffres.
>
> (b) Segment : désigne la suite de mots se trouvant entre une majuscule et un point ou un retour.

---

3 Pièce PGC-2.
4 Pièce PGC-4.
5 Pièce PGC-6 (d).
6 Pièce PGC-6 (g) et (j).
7 Pièces PGC-6 et PGC-7 (l'ensemble des documents constitue le contrat de service).
8 Pièce PGC-6, annexe D, p. 262. Cette clause se trouve dans l'AMA, soit au stade de la qualification du Fournisseur, donc bien avant la conclusion du contrat. Cette clause prévue dans l'AMA est incluse dans le contrat de service par renvoi : PGC-6, annexe F, p. 295.

(c) Correspondance : désigne les segments traduits récupérés intégralement ou presque intégralement (75 % et plus) d'une Mémoire de traduction.

(d) Répétition : désigne la répétition de segments identiques à l'intérieur d'un texte ou d'un ensemble de textes donné. La première occurrence de chaque segment faisant l'objet d'une répétition est comptabilisée dans les nouveaux segments à traduire.

7.2 Processus de compte de mots

(a) Le processus de compte de mots est utilisé afin d'établir la base de tarification.

(b) Le fournisseur est rémunéré selon le nombre de mots pondérés.

(c) La pondération est effectuée par la Mémoire de traduction du Bureau.

(d) La Mémoire de traduction du Bureau calcule les taux de correspondance et de répétition.

(e) Les taux de correspondance et de répétition sont calculés de la façon suivante :

i. Nombre total de mots des segments présentant un taux de correspondance exacte (100 %), y compris les répétitions x 0,25

ii. Le nombre total de mots des segments présentant un taux de correspondance floue (de 75 % à 99 %) x 0,50

iii. Le nombre total de mots des nouveaux segments (de 0 à 74 %) reste tel quel.

EXEMPLE DE CALCUL : TEXTE DE 10 553 MOTS

	Nombre de mots	**Facteur de conversion**	**Nombre de mots pondérés**
Segments présentant un taux de correspondance **exacte** (100 %), y compris les répétitions	4 646	0,25	1 162

Segments présentant un taux de correspondance **floue** (75 % à 99 %)	4 749	0,50	2 375
Nouveaux segments	1 158	Aucun	1 158
TOTAL	**10 553**		**4 695**
La base de tarification correspond à 4 695 mots pondérés.			

(f) L'entrepreneur doit traduire les nouveaux segments et doit réviser les segments présentant un taux de correspondance exacte et floue afin de s'assurer que la traduction proposée par la Mémoire de traduction est fidèle et que le style et le niveau de langue sont appropriés.

(g) S'il est impossible d'effectuer le calcul selon le processus de compte de mots décrit ci-dessus, un processus distinct sera utilisé et décrit dans le contrat subséquent.

[...]

[33] On peut donc remarquer que la pondération fait en sorte qu'au bout du compte, la traduction des segments exacts est payée à 25 % et que la traduction des segments flous l'est à 50 %. Les nouveaux segments sont payés à 100 % du tarif.

[34] En effet, tous les documents ayant été déjà traduits sont versés dans la « Mémoire de traduction » du BT. Chaque nouveau texte à traduire est examiné par un « logiciel analyseur de texte » qui le compare aux autres textes de la Mémoire de traduction et y relève les segments qui sont identiques ou plus ou moins semblables. L'analyseur identifie les segments présentant une traduction avec un taux de correspondance exacte (100 %), ainsi que les segments présentant un taux de correspondance floue (75 % à 99 %). Cette opération donne lieu à un facteur de conversion qui est ensuite appliqué au texte à traduire. Cela a pour résultat de soustraire un certain nombre de mots déjà traduits du compte total de mots à traduire. Cela permet à l'État d'éviter de payer deux fois le plein montant pour la traduction de segments de textes qui ont déjà été traduits et de s'assurer d'une uniformité entre les textes traduits. Quattro a reconnu que de ne pas faire payer deux fois un client pour un texte déjà traduit est la pratique courante de l'industrie.

[35] Revoyons l'exemple donné dans la clause de pondération. Le Fournisseur reçoit un texte à traduire (10 553 mots) et le nombre de mots pondérés à la suite de l'opération d'analyse (4 695 mots). Est joint un fichier comparatif indiquant les segments identiques et plus ou moins semblables. Le délai de traduction est fonction du nombre de mots pondérés (et de la capacité de production quotidienne du Fournisseur dans son contrat, ici 2 500 mots par jour) et non du nombre de mots à traduire, ce qui réduit le délai de production pour le Fournisseur. Au final, le Fournisseur est tenu de remettre un texte complet de 10 553 mots, ce qui signifie :

a. traduire les segments nouveaux;

b. vérifier les segments proposés (exacts et flous) par la Mémoire de traduction pour voir s'ils reflètent bien les passages à traduire;

c. intégrer dans son document les segments qu'il juge exacts ou qu'il a dû remanier parce qu'ils étaient inexacts;

d. revérifier la totalité du document traduit (en français par exemple) pour s'assurer qu'il reflète bien le document de départ (en anglais dans ce cas-ci);

e. s'assurer que le produit final est un texte de qualité,

ce qui peut être finalement beaucoup plus de travail qu'une traduction « directe » d'un texte de 10 553 mots. Comme le Fournisseur est payé au nombre de mots pondérés (4 695 mots), cela revient à devoir travailler plus, dans un délai plus court pour une rémunération réduite selon la prétention de Quattro.

[36] Pour Quattro, cette réduction de tarif pour les segments déjà traduits serait arbitraire. Quattro se plaint aussi que la Mémoire de traduction comporte des erreurs et qu'il n'y a pas de contrôle de la qualité des textes qui y sont versés, si bien que le système alourdit la tâche du traducteur plutôt que de la simplifier. Cela permet au BT de faire des économies sur le dos des traducteurs de l'avis de Quattro.

[37] À compter de novembre 2016 commence un échange épistolaire entre Quattro et le BT/SPAC par lequel Quattro fait part de ses griefs à l'égard de la clause de pondération[9]. En mars 2017, Quattro adresse une demande de dédommagement et d'abolition du système de pondération[10]. Suit une mise en demeure par l'avocat de Quattro[11].

[38] Le contrat sur lequel se fonde la demande a été conclu le 21 juin 2017[12]. Depuis la conclusion de ce contrat, le BT a attribué plus de 77 autorisations de tâches à Traductions Quattro[13].

Le préjudice

[39] Quattro est d'avis que depuis l'introduction de cette clause au cours de l'exercice 2013-2014, elle accuse des manques à gagner considérables et en demande réparation pour tous les membres du Groupe.

---

9 Pièce 3. Le Tribunal réfère l'avocat de la demanderesse à l'article 18 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile.
10 Pièces 4 et 5.
11 Pièces 7, 8, 9 et 10.
12 Pièce PGC-6 (a).
13 Pièce PGC-7.

La clause de garantie de travaux minimum

[40] Tant la DAMA que l'AMA contiennent la clause suivante :

> **2.1.2 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches**
>
> a) Dans cette clause, « valeur minimale du contrat » signifie 3 %.
>
> b) L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
>
> c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le cout total des travaux demandés.
>
> d) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause. »

[41] Quattro formule ainsi son grief :

> À sa face même, la clause énoncée à l'alinéa 2.1.2 de la DAMA et de l'AMA est abusive en ce qu'elle ne garantit aux FST que 3 % de la valeur du contrat en contrepartie d'un engagement de disponibilité à 100 % de leurs FST, lequel contrat n'est même pas assorti d'une possibilité de refus ponctuel.

[42] La demande ne fait valoir aucun préjudice de la présence de cette clause sinon qu'une vague appréhension.

La clause de contenu canadien

[43] Les *Clauses et conditions uniformisées d'achat* prévoient ce qui suit à l'article 2 :

> **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus

> d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

[44] Selon la demande d'autorisation, ni le BT ni SPAC ne vérifieraient l'application de cette clause exposant ainsi les Fournisseurs à la concurrence déloyale des FST étrangers qui ne respectent pas cette exigence.

[45] Encore ici, il n'est pas question d'un préjudice concret, né et actuel, mais d'une simple appréhension. Aucun cas de concurrence déloyale n'est rapporté.

ANALYSE

[46] La demande d'autorisation initiale était prolixe et argumentative. Elle contenait beaucoup d'opinions, d'inférences, d'affirmations générales, vagues et imprécises, des hypothèses et des spéculations. L'audience a été l'occasion d'un vaste exercice d'épuration de la demande initiale, si bien qu'il faut référer à la demande modifiée pour en saisir les tenants et aboutissants.

[47] Au stade de l'autorisation, seuls les faits doivent être tenus pour avérés. Ces faits doivent être précis.

[48] Quatre critères doivent être examinés pour autoriser l'action collective.

[49] Le Code de procédure civile énonce :

> **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[50] Examinons-les un à un.

Critère 1 : les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[51] Le contrat conclu entre un FST et le BT ou les SPAC est un contrat de service et est le même pour tous les Fournisseurs. Il est dans un format unique et il n'y a pas de place à la négociation. En ce sens, il répond à la définition de contrat d'adhésion du Code civil du Québec :

> **1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.
>
> Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

[52] Le PGC reconnaît qu'il s'agit d'un contrat de service et qu'il constitue un contrat d'adhésion.

[53] La clause de pondération se retrouve dans tous les contrats conclus avec les Fournisseurs. Il y a donc dénominateur commun[14].

[54] Cette clause est-elle abusive au sens du Code civil? Le Code prévoit :

> **1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.
>
> Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[55] La question de savoir si une clause d'un contrat d'adhésion est abusive est une question de fait qui nécessite l'examen d'une preuve[15].

[56] Il s'agit d'une disposition qui été souvent analysée dans le cadre de contrat de consommation visant de grands groupes par exemple. L'analyse de la valeur des prestations et des engagements respectifs des parties permet notamment de déterminer si une clause est abusive[16]. Encore ici, l'examen d'une preuve est nécessaire.

---

14 *Latreille c. Industrielle-Alliance*, J.E. 98-415 (C.S.).
15 *Cloutier c. Familiprix inc.*, 2014 QCCA 1959.
16 *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497. *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

[57] Comme il n'existe pas de lésion entre majeurs, seule la question du caractère abusif de la clause de pondération du contrat de service peut être examinée. Les autres qualificatifs (arbitraire, léonine et inique) donnés à la clause n'ajoutent rien.

[58] Enfin, comme il s'agit d'un contrat de service, la *Loi sur les normes du travail*[17] est sans pertinence.

Critère 2 : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[59] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés. Toutefois, le Tribunal n'est pas lié par la qualification juridique que la demanderesse leur donne. Ne sont pas des faits des commentaires, de l'argumentation, une opinion. Les faits allégués doivent avoir un degré de précision raisonnable[18]. On ne peut pas simplement alléguer que le défendeur a commis une faute.

[60] Enfin, on doit retrouver dans la demande les éléments fondamentaux d'un syllogisme juridique qui démontre que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

La clause de pondération

[61] Succinctement résumé, Quattro se plaint d'être contractuellement forcée d'utiliser une Mémoire de traduction polluée et viciée qui complique son travail, diminue sa rémunération de façon arbitraire et l'oblige à travailler plus rapidement. Quattro fournit même des exemples concrets en utilisant les chiffres du BT.

[62] Ces faits doivent être tenus pour avérés à ce stade de l'analyse[19]. Il s'agit d'une cause défendable qui justifie l'examen par le Tribunal.

[63] Ce n'est pas au stade de l'autorisation que le Tribunal doit déterminer si la preuve est suffisante ou si le demandeur pourra s'affranchir de son fardeau de preuve.

[64] Ce n'est pas au stade de l'autorisation non plus que le Tribunal doit, à partir de simples allégations, déterminer si la clause de pondération, telle que stipulée ou appliquée, peut être qualifiée d'abusive, bref, qu'elle désavantage l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ou que la clause est si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. Comme la bonne foi se présume toujours (art. 1375 C.c.Q.), il s'agit d'un seuil passablement élevé mais c'est là le fond de l'affaire.

---

17 RLRQ, c. N-1.1.

18 *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

19 *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

[65] Ce n'est pas non plus au stade de l'autorisation que le Tribunal peut, sans avoir le bénéfice d'une preuve, déterminer si la clause est abusive ou simplement désavantageuse ou regrettable pour l'adhérent.

[66] Comme on l'a vu, Quattro est payée à 25 % ou 50 % du tarif pour traduire ou réviser les segments exacts ou flous. Ce sera au juge du fond, après analyse de la preuve, de déterminer si ce tarif est abusif au sens de l'article 1437 du Code civil du Québec.

[67] Ce n'est pas non plus au stade de l'autorisation que le Tribunal doit déterminer si Quattro a soumissionné ou contracté en pleine connaissance de la clause de pondération[20] et de ses conséquences ou si elle devait ajuster sa soumission, modifier les méthodes de travail de son entreprise[21] ou hausser son prix en conséquence du travail supplémentaire à faire, bref qu'elle plaide sa propre erreur inexcusable à l'instar d'un entrepreneur qui soumissionne trop bas pour un ouvrage.

[68] Tout cela relève du fond.

Les clauses de travaux minimums et de contenu canadien

[69] Quant aux clauses de travaux minimums et de contenu canadien, Quattro ne fait valoir aucun préjudice, au mieux des appréhensions. Le syllogisme est incomplet et la demanderesse ne fait valoir aucune cause d'action défendable à ce titre.

Prescription du recours

[70] Le Procureur général du Canada (« **PGC** ») plaide que le recours de Quattro est prescrit puisque la clause de pondération se retrouve dans les contrats de service depuis 2013, que Quattro a contracté avec le BT depuis 2014, qu'elle a commencé à se plaindre de la clause de pondération en novembre 2016 et que la demande d'autorisation a été déposée en avril 2018. Au surplus, Quattro demande une compensation à compter des années 2013-2014.

[71] Selon la déclaration sous serment de la vice-présidente du BT, le contrat sur lequel est fondée la demande a été conclu le 21 juin 2017[22]. On ne voit pas comment la cause d'action serait prescrite pour le tout.

[72] Ce sera le juge du fond qui déterminera si le fait pour Quattro de continuer à contracter à des conditions qu'elle connaît et qu'elle dénonce est une fin de non-

---

20 La clause de pondération est dévoilée dans l'AMA, soit bien avant la conclusion du contrat.
21 Art. 2099 C.c.Q.
22 Pièces PGC-1, par. 39 et PGC-6.

recevoir à sa demande ou si portion de la demande est prescrite, ce qui nécessite l'examen d'une preuve[23].

Critère 3 : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[73] La description du Groupe a fait l'objet de modifications substantielles à l'audience qui en ont considérablement réduit la portée.

[74] Le groupe est ainsi décrit :

> « Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec :
>
> (i) qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction (le « BT ») ou avec Services publics et approvisionnement Canada (SPAC »), un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération; (le « Groupe »); »

[75] Cette description est conforme au droit[24].

Critère 4 : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[76] Quattro est l'alter ego de M. Éric Fisch. M. Fisch est un traducteur chevronné qui démontre un intérêt réel pour la traduction, a réfléchi aux questions en litige et a même fait des représentations auprès du BT relativement à ses griefs.

Les questions communes

[77] Quattro soumet 16 questions à traiter collectivement. Plusieurs se recoupent, d'autres sont des doublons. Un travail de filtrage est nécessaire.

[78] Le Tribunal a identifié une question pertinente à être traitée collectivement soit la question de savoir si la clause de pondération est une clause abusive et si oui, quelles en sont les conséquences.

---

[23] *Bergeron c. Sogidès ltée*, J.E. 2000-1808 (C.A.).

[24] *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[79] La demande d'autorisation contient plusieurs autres sources de reproches vagues et générales qui ne sont pas pertinentes à la question collective, ne soutiennent pas une cause d'action valable et ne donnent pas ouverture à une décision exécutoire. Par exemple, selon la demande d'autorisation, le contrat de service serait contraire :

- à l'ordre public;
- à la *Loi sur les normes du travail*;
- au *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[25];
- à la *Norme nationale – Service de traduction* élaborée par l'Office des normes générales du Canada ou aux *Normes de pratique professionnelle en traduction* élaborées par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (les Normes).

[80] La référence à divers textes ou instruments internationaux a été retirée.

[81] Le contrat de service conclu entre le donneur d'ouvrage et le Fournisseur n'impose aucune méthode de travail[26]. Par définition, l'entrepreneur a le choix de ses moyens[27]. La pondération sert à calculer ce qui sera payé au Fournisseur. Les allégations relatives à l'immixtion du BT dans l'exécution du contrat de service sont vagues et générales. Elles ne réfèrent à aucun fait précis, sauf l'affirmer.

[82] Le *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec[28] vise à protéger le public[29].

[83] De plus, les références à la traduction automatique ou à des logiciels de traduction[30] sont inappropriées puisque ce n'est pas ce qui est utilisé en l'espèce[31].

---

25 RLRQ, c. C-12.

26 Pièce PGC-6, (D), art. 7.2, p. 263.

27 Art. 2099 C.c.Q. Voir la pièce PGC-4, p. 202-203 où le représentant de Quattro décrit sa méthode de travail dans sa réponse à la DAMA.

28 RLRQ, c. C-26, r. 270.

29 RLRQ, C-26, art. 23, 87. Notons que le contrat de services n'exige pas du Fournisseur d'être membre d'un ordre professionnel. Il doit cependant être détenteur d'un diplôme universitaire en traduction d'une université reconnue. Voir la DAMA, pièce PGC-2 (A).

30 Paragraphes 77 à 82, « déploiement catastrophique du logiciel Portage ».

31 La Mémoire de traduction est définie dans le contrat comme un outil d'aide à la traduction, pièce PGC-6, annexe D, p. 262, art. 7. Voir aussi pièce PGC-1, par. 42 et 49.

[84] Aucune allégation spécifique ne fait état d'une contravention quelconque aux Normes, encore moins d'une obligation faite aux membres du Groupe de ne pas respecter leurs normes de pratique professionnelle. Tout le système de qualification (DAMA) des Fournisseurs de services est au contraire. De plus, le contrat de service indique que la traduction doit répondre aux normes de qualité telles que définies dans l'AMA[32].

[85] L'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne trouve pas application dans le cas d'un contrat de service[33] et ne vise pas les personnes morales. Au surplus, aucune allégation précise ne vient supporter une quelconque atteinte intentionnelle et illicite à ce droit. La réclamation de dommages exemplaires est donc biffée.

[86] Un contrat de service est soumis au Code civil du Québec, (art. 2098 et ss.). Aucun allégué ne réfère à la violation d'une disposition du Code civil qui serait d'ordre public.

[87] Ces observations disposent en conséquence de la question de l'ordre public[34], d'autant plus qu'aucune conclusion précise n'en découle.

[88] Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive?

[89] Le Tribunal formule les questions communes comme suit :

1. La clause de pondération figurant dans le contrat de service de traduction est-elle abusive?

    a. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
    b. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

La condamnation pécuniaire

[90] Quattro réclame pour les membres du Groupe, à compter du 25 avril 2015 :

---

[32] Annexe B, Normes de qualité pour la traduction. Pièce PGC-6, (A), p. 92. Le Fournisseur n'a pas à être qualifié « ISO » mais doit pouvoir documenter son contrôle de qualité, pièce PGG-6, (A), p. 55 et 60.

[33] *Tremblay c. Harvey-Rouleau*, 2018 QCCQ 62. Voir l'article 2087 C.c.Q.

[34] Voir les paragraphes 5-6-11 et 95 de la Demande.

1. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du contrat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;

2. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;

3. dans le cas des Fournisseurs qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application de la Clause de pondération, des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;

4. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la date d'échéance de chaque contrat de traduction visé.

[91] Selon le PGC, les réclamations 1 et 2 font double emploi. Selon lui, on ne peut pas demander en même temps le plein tarif pour la traduction de tous les mots sans égard à la pondération et le temps supplémentaire pour traduire les mêmes textes pondérés. Ce serait de la double indemnisation.

[92] C'est mal comprendre la cause d'action.

[93] Si la clause de pondération est abusive, nous ne sommes plus dans le domaine de la bonne foi. Dans ce cas, l'article 1613 du Code civil du Québec permet de réclamer tous les dommages qui sont une suite immédiate et directe.

[94] Quattro reproche au BT/SPAC de ne pas entretenir la Mémoire de traduction selon les règles de l'art et d'y verser tous les textes traduits sans contrôle de la qualité. Le contrat impose au traducteur de revoir tous les segments jugés exacts par le logiciel et tous ceux jugés « flous » de façon à fournir un texte complet de qualité, ce que Quattro appelle « la traduction du texte pondéré ». Bref, plutôt que de le faire lui-même, le BT/SPAC fait faire l'entretien et le contrôle de la qualité de la Mémoire de traduction par les Fournisseurs. Le Fournisseur se trouve à contrôler le travail des autres. Plus la Mémoire sera entretenue par les Fournisseurs au fil du temps, plus la pondération trouvera application et plus la rémunération des Fournisseurs diminuera en conséquence.

[95] Ce sera au juge du fond de déterminer le préjudice et de l'évaluer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective, soit une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »),

représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») une Clause de pondération;

[97] **RAPPELLE** aux parties que la demande introductive de l'instance doit être déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine de déclaration de caducité;

[98] **ATTRIBUE** à la Demanderesse 9036-3946 Québec inc. (Traductions Quattro) le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe décrit ci-après :

> « Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); »

[99] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement :

> a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?
>
> i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
>
> ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

[100] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action :

> **ACCUEILLIR** la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;
>
> **CONDAMNER** le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

i. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;

ii. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;

iii. dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;

iv. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure;

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[102] **DÉFÈRE** au juge gestionnaire qui sera chargé de l'instance les questions concernant la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci ainsi que le délai d'exclusion;

[103] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui l'entendra;

[104] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action collective doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[105] **LE TOUT avec frais de justice à suivre**, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités.

FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

Me Louis Fortier
Procureur de la demanderesse

VRAIE COPIE
Louise Poulin
GREFFIER-ADJOINT

Me Linda Mercier
Me Andréane Joanette-Laflamme
Me Marjolaine Breton
Procureures du défendeur

Date d'audience : 8 octobre 2019